

Arrêt

n° 341 272 du 17 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa. Vous êtes né le [XXX] 1977 à Kinshasa en République Démocratique du Congo (RDC), vous êtes en cohabitation légale en Belgique avec votre compagne, [M. M. B], qui a un statut légal et avez deux enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant de parti politique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 août 2024 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous rencontrez [J], un fournisseur de votre magasin vivant au Canada. Peu à peu vous commencez à vous lier de plus en plus d'amitié et [J] vous fait des petits attouchements, qui initialement ne vous plaisent pas. Or, en 2015/2016, [J] vous dit qu'il souhaite avoir une relation amoureuse avec vous. Dans un premier temps, vous refusez. Plus tard, alors que vous êtes réunis dans une dépendance du domicile de [J], les amis présents – notamment un colonel, un futur bourgmestre, un homme d'affaire -, tous en couple entre eux, arrivent à vous convaincre de tenter l'expérience. Vous allez ensuite faire la fête ensemble. La première fois que vous avez un rapprochement physique, [J] vous initie en vous montrant un film pornographique. Ensemble, vous allez sur des chantiers menés par [J], vous allez jouer au billard, vous vous amusez. Vous rencontrez ensuite [R], cliente de votre magasin. Facilement manipulable, vous décidez de la prendre comme petite amie afin de cacher votre relation avec [J]. Elle tombe enceinte début 2018. A ce même moment, [G], un ami de l'ancien petit ami de [J], révèle pour se venger votre homosexualité à la famille de [R]. Le Général [A. T], oncle de [R] et, vous le découvrirez plus tard, son amant, envoie à votre domicile ses hommes et une personne pour vous filmer, pour vous humilier. De là, tout votre quartier et votre famille sont au courant. Vous êtes alors mis en détention à plusieurs reprises en raison du fait qu'en tant que personne homosexuelle vous avez mis la nièce du Général enceinte et vous lui avez certainement transmis le SIDA. Suite à tout cela, en 2019, vous avez déménagé à Matadi puis à Lubumbashi et, ensuite, au Mozambique, à Maputo, où vous avez demandé l'asile ; ensuite, vous rentrez à nouveau à Lubumbashi. Vous êtes finalement parti en Allemagne et êtes arrivé le 25 mai 2021. Vous y avez demandé une protection internationale que vous n'avez en finalité pas obtenue. Faisant déjà beaucoup d'aller-retour vers la Belgique, vous avez décidé de rejoindre définitivement votre compagne [M. M. B], rencontré en 2008 en RDC et mère de vos deux enfants.

Vous quittez la RDC en mai 2021 par avion, avec l'aide d'un passeur et un passeport sur lequel vous n'avez aucune information. Vous êtes arrivé en Allemagne le 25 mai 2021, vous y avez introduit une demande de protection internationale le même jour en invoquant les mêmes faits que précédemment résumés. Suite à un appel, la décision finale de cette demande se révèle être un refus. Vous quittez définitivement l'Allemagne en mars 2024 et vous vous installez en Belgique où réside votre compagne.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande.

Vous invoquez votre orientation sexuelle à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées. Elle remet en cause son homosexualité et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle.

Tout d'abord, elle relève que le requérant n'a pas mentionné son orientation sexuelle à l'Office des étrangers et qu'il n'apporte aucune explication convaincante quant à cette omission.

Ensuite, elle soutient que ses déclarations relatives à la découverte de son homosexualité ne sont pas crédibles dès lors qu'elles démontrent, dans son chef, une absence d'introspection et de réflexion globale par rapport à son orientation sexuelle. De plus, elle estime qu'il a tenu des propos superficiels sur l'événement qui serait à la base de la découverte de son homosexualité et de sa décision d'entamer une relation intime avec le dénommé J. Elle considère également qu'il a tenu des propos invraisemblables sur sa première sortie publique avec les amis homosexuels de J. À cet effet, elle relève que ces amis seraient des hommes puissants et/ou renommés et qu'il est invraisemblable que le requérant se soit montré en public avec eux, dans une boîte de nuit, sans aucune précaution ni questionnement, alors qu'il vivait sa première relation homosexuelle et avait pleinement conscience du risque encouru dans son pays en raison de son homosexualité.

Ensuite, elle soutient que les déclarations du requérant concernant la manière dont son homosexualité aurait été révélée ne sont pas plausibles, dès lors qu'il est invraisemblable que le dénommé G., lui-même homosexuel, dévoile l'homosexualité du requérant auprès de la famille de sa petite amie de l'époque, alors que cette dénonciation le mettrait également en danger puisqu'elle insinuait qu'il fréquente également le milieu homosexuel.

En outre, elle considère que les propos du requérant relatifs à la publication d'une vidéo révélant son homosexualité ainsi que sa réaction à cet égard ne sont pas crédibles. Elle relève aussi qu'il ignore et n'a pas cherché à savoir où cette vidéo a été publiée. Elle estime également qu'il est invraisemblable que le Général A. T. alerte tout un quartier et potentiellement tout un pays sur la publication d'une vidéo montrant que sa nièce est enceinte d'une personne homosexuelle, sans penser aux conséquences que cela pourrait avoir pour lui et sa réputation.

Par ailleurs, elle soutient que les propos du requérant relatifs au dénommé J. et à leur relation ne sont pas suffisamment circonstanciés pour emporter la conviction. Elle en déduit que sa relation avec un dénommé J-L., seul autre homme qu'il aurait fréquenté, ne peut être considérée comme établie dès lors que le requérant relate avoir entretenu cette relation parce que J. était en voyage et que le dénommé J-L. lui avait fait des avances en dénigrant J.

Elle précise que le fait que le requérant soit actuellement en couple avec la mère de ses enfants renforce l'absence de crédibilité de son récit.

Elle en déduit que ses détentions et ses problèmes avec le Général A. T. ne peuvent être tenus pour établis, ni tous les événements et craintes qui en découlent.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef du requérant et a estimé que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de

Genève »), ni des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque la :

« *Violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

- *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés*

- *Violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, pp. 3, 4).*

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle estime que le fait que le requérant n'ait pas invoqué son orientation sexuelle à l'Office des étrangers n'a pas d'incidence sur sa crédibilité et ses craintes alléguées. Elle soutient qu'il est bien établi en jurisprudence que les personnes LGBTI+ peuvent hésiter à révéler leur orientation sexuelle dès le premier contact, surtout dans des situations de stress ou de méfiance envers les autorités. Elle estime que le requérant pouvait légitimement craindre des préjugés ou une incompréhension, même en Belgique, et qu'au vu du caractère succinct des auditions à l'Office des étrangers, il n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble de ses craintes. Elle rappelle qu'il n'a pas manqué de le dire au début de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

Concernant la mise en cause de la découverte de son homosexualité, elle développe des considérations théoriques sur la manière d'évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle des demandeurs d'une protection internationale. Elle fait valoir qu'il n'existe pas un processus objectif de prise en compte d'une orientation sexuelle et qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'explique pas en quoi les propos du requérant à cet égard seraient superficiels et non convaincants. Elle estime qu'on peut supposer que le requérant ait eu des difficultés à parler de ce sujet avec autant d'aisance et de conviction que le souhaiterait la partie défenderesse, d'autant plus qu'il vient d'un pays où la question de l'homosexualité est taboue.

Ensuite, elle estime que la circonstance que le dénommé G. encourait un risque en divulguant l'homosexualité du requérant ne rend pas pour autant son récit d'asile non plausible. Elle ajoute que, si la prise de risque n'a pas été calculée par G., cela n'implique pas nécessairement que les événements n'ont pas pu se dérouler comme le décrit le requérant.

Par ailleurs, elle estime que les reproches adressés au requérant au sujet de la publication de la vidéo révélant son orientation sexuelle sont incohérents et illogiques. Elle considère que le requérant ne peut pas préjuger des intentions des auteurs de cette diffusion et ne pouvait pas avoir plus d'informations sur cette diffusion.

Sous l'angle de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle explique que le requérant ne pourra pas se prévaloir de la protection de ses autorités nationales dès lors que l'homosexualité est pénalisée dans son pays d'origine et qu'il ressort de la recherche documentaire que les services de sécurité congolais se rendent parfois coupables de diverses formes de violences à l'égard des homosexuels, en l'occurrence de l'extorsion, de la torture, du harcèlement, des insultes et fausses accusations. Elle ajoute que le contexte social en République démocratique du Congo n'est pas favorable aux homosexuels. Elle fait référence à des informations générales relatives à la situation des personnes LGBT en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

5.4. La partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 14) une note complémentaire à laquelle elle joint des documents qu'elle présente comme étant des « *photos de l'agression de son neveu* ».

Le Conseil considère que ces documents ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie

qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre

2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté, en cas de retour en RDC, en raison de son orientation sexuelle.

10. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception de celui qui reproche au requérant de n'avoir pas invoqué son homosexualité à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que ce motif en particulier est dénué de pertinence en l'espèce.

Ainsi, sous cette réserve, les autres motifs auxquels il se rallie permettent valablement de remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en RDC en raison de son homosexualité. Le Conseil relève en particulier que le requérant a tenu des propos invraisemblables sur la découverte de son homosexualité et sur les circonstances dans lesquelles il aurait débuté sa première relation avec un homme, en l'occurrence un dénommé J. De plus, ses propos relatifs à ce dernier et à leur relation de couple ne sont pas suffisamment circonstanciés pour emporter la conviction. Ensuite, le Conseil considère que la manière dont l'homosexualité du requérant aurait été révélée par un dénommé G. ne sont pas crédibles. Il estime également que le requérant a tenu des propos très lacunaires sur la diffusion d'une vidéo révélant son homosexualité et qu'il n'a fourni aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles l'oncle de son ancienne petite amie R. aurait décidé de réaliser et de publier une telle vidéo.

11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

11.1. Ainsi, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse a évalué de manière adéquate et pertinente la crédibilité des propos du requérant relatifs à son orientation sexuelle. Il estime également que la motivation de l'acte attaqué ne reflète nullement que l'homosexualité du requérant aurait été remise en cause sur la base d'un stéréotype ou d'un référentiel qui serait uniquement connu par la partie défenderesse. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant relatifs à la découverte de son homosexualité ne sont pas suffisamment circonstanciés et cohérents pour refléter un réel vécu personnel. À cet égard, le Conseil estime invraisemblable que le requérant, qui était jusque-là hétérosexuel, ait promptement décidé de se mettre en couple avec J., après avoir été convaincu, en une seule soirée, par des amis de celui-ci. Le Conseil estime que ce changement rapide et radical d'orientation sexuelle apparaît invraisemblable dès lors que le requérant était déjà âgé de trente-neuf ans, qu'il n'avait jamais éprouvé auparavant la moindre attirance pour les hommes¹ et qu'il ressort de ses propos qu'il était initialement homophobe² et qu'il s'était fâché quelques jours plus tôt avec J. parce que celui-ci lui avait fait des avances³. De plus, alors que le requérant aurait découvert son homosexualité tardivement, vers l'âge de trente-neuf ans⁴, le Conseil estime qu'il a tenu des propos incohérents et peu crédibles sur sa réaction consécutive à cette découverte. Sur ce point, le requérant a expliqué que sa « réaction était normale » et qu'il a simplement commencé à vivre sa relation avec le dénommé J⁵. Or, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait accueilli et accepté son homosexualité avec autant de facilité et que son changement soudain d'orientation sexuelle n'ait suscité aucune réflexion particulière dans son chef, dès lors qu'il ressort de son récit qu'il était jusque-là hétérosexuel, homophobe, père de famille et conscient d'évoluer dans un environnement social où l'homosexualité est taboue et où les personnes homosexuelles vivent leur orientation sexuelle en cachette⁶. Pour le surplus, le Conseil relève, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, que celui-ci n'a manifesté aucune difficulté particulière à s'exprimer sur sa prétendue homosexualité.

¹ Dossier administratif, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 14.

² Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 10. Le requérant déclare, concernant l'homosexualité : « Avant ça ne me plaisait pas, je ne trouvais pas ça bien ».

³ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 11.

⁴ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 10.

⁵ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 15.

⁶ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, pp. 15, 18, 20, 21.

11.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que le fait que le dénommé G. aurait révélé son homosexualité sans évaluer les risques qu'il encourrait ne décrédibilise pas son récit d'asile.

Pour sa part, le Conseil considère que les raisons et les circonstances de cette révélation par G. ne sont pas crédibles, le requérant ayant expliqué que le dénommé G. avait divulgué son homosexualité par jalousie, parce que son ami avait entretenu une relation avec J. par le passé⁷. Pour sa part, le Conseil estime invraisemblable que G. ait décidé de faire cette révélation en 2018 alors que le requérant était en couple avec J. depuis l'année 2015. De surcroît, le Conseil relève que le requérant ignore à qui précisément G. aurait dévoilé son homosexualité⁸, ce qui contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

11.3. Concernant les lacunes et invraisemblances relevées dans les propos du requérant concernant la publication d'une vidéo révélant son orientation sexuelle, la partie requérante soutient que le requérant ne peut pas préjuger des intentions des auteurs de cette diffusion et qu'il ne pouvait pas avoir plus d'informations sur cette diffusion.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les incohérences et insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre que le Général A. T. aurait effectivement publié une vidéo rendant compte de son homosexualité.

11.4. Ensuite, le Conseil relève, à la lecture du recours, que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les autres motifs pertinents de la décision attaquée, en particulier ceux qui portent sur les relations homosexuelles du requérant, sur sa relation actuelle avec la mère de ses enfants, sur sa première sortie en RDC avec des amis homosexuels de J., sur ses détentions survenues en RDC et sur ses problèmes prétendument rencontrés dans son pays en raison de son orientation sexuelle. Dès lors, ces motifs restent entiers et contribuent à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé des craintes de persécutions alléguées dans son chef.

11.5. S'agissant des documents figurant dans le dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à contester utilement cette analyse.

11.6. Quant aux nouveaux documents déposés par le requérant (*supra* point 5.4), ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En l'occurrence, les prétendues « photos de l'agression de son neveu »⁹ ne comportent aucun élément qui permettrait au Conseil d'identifier la personne photographiée ou de connaître son lien avec le requérant. De plus, rien ne permet au Conseil de connaître la date, le lieu et les circonstances factuelles dans lesquelles ces photographies ont été prises.

11.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité des faits qu'il invoque et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

11.8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque les faits et motifs développés dans le cadre de sa demande d'octroi du statut de réfugié. Elle invoque également la situation des personnes LGBT en RDC et fait valoir que le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

⁷ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 8.

⁸ Notes de l'entretien personnel du 28 avril 2025, p. 16.

⁹ Dossier de la procédure, pièce 14.

susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. Ainsi, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent à remettre en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les développements du recours portant sur la situation générale des personnes LGBT en RDC. Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'analyser si le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités nationales en cas de retour en RDC.

12.3. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en RDC, et en particulier à Kinshasa, sa région d'origine, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.4. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ